

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS**

**PREMIERE CHAMBRE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT RENDU LE 09 FEVRIER 2012**

**N° R.G. : 10/01326**

**DEMANDERESSE au PRINCIPAL  
DEFENDERESSE RECONVENTIONNELLE :**

**- la S.A.R.L. ASSURISK, dont le siège social est sis 191 Avenue de Grammont - 37000 TOURS**

représentée par la SCP ENVERGURE AVOCATS BAYLAC-OTTAVY-GEORGET DESHOULIERES, avocats au barreau de TOURS, et plaidant par Me DESHOULIERES, membre de ladite SCP

**DÉFENDERESSE au PRINCIPAL  
DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE :**

**- l' Association le " RESEAU DES EMETTEURS FRANCAIS - UNION FRANCAISE DES RADIO AMATEURS" (REF-UNION), dont le siège social est sis 32 rue de Suède - 37100 TOURS**

représentée par la SCP DELHOMMAIS, MORIN, avocats au barreau de TOURS, avocats postulants, et plaidant par Me Charles-Michel LEVY, avocat au barreau de NANTERRE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Président : Madame I. GRANDBARBE, Premier Vice-Président  
Assesseur : Madame F. MARTY-THIBAUT, Vice-Président  
Assesseur : Madame P. GIFFARD, Juge

assistés de Madame C. HERALD, Greffier, lors des débats et du prononcé du jugement.

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 15 Décembre 2011 avec indication que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 09 Février 2012.

## EXPOSÉ DU LITIGE :

La SARL ASSURISK, dont Monsieur Pascal MARTINEAU est gérant, qui a pour activité le courtage d'assurances, s'est intéressée au marché des radio-amateurs. Elle a établi une plaquette présentant l'ensemble des offres pouvant être souscrites auprès de la compagnie d'assurances AXA.

Afin d'assurer la publicité de ses contrats auprès des radio amateurs, la SARL ASSURISK s'est tournée vers l'association LE RESEAU DES EMETTEURS FRANCAIS - UNION FRANCAISE DES RADIO AMATEURS, désignée par l'abréviation REF-UNION, qui représente environ 6.000 adhérents (sur les 16.000 radio émetteurs en France).

L'association REF-UNION est une association Loi 1901 créée en 1925 et reconnue d'utilité publique qui apporte aide et conseil à ses membres dans leur activité de radio amateurs. Elle dispose de deux moyens de communication : un bulletin mensuel et un site internet.

Cette association a négocié avec la Société AREAS, successeur des MUTUELLES DES PROVINCES DE FRANCE, une police d'assurance spécifique pour ses membres et chaque année la Société AREAS publie son bulletin de souscription en novembre et décembre dans la revue mensuelle, et ce depuis 1993.

Par e-mail du 7 novembre 2008, la Société ASSURISK a passé commande d'une insertion publicitaire dans la revue RADIO REF, pour la période de décembre 2008 à décembre 2009. Cette commande a été complétée par une demande de mise en ligne du bulletin d'adhésion de la SARL ASSURISK sur le site internet de REF-UNION (mail du 18 février 2009).

Du mois de décembre 2008 au mois d'avril 2009, un encart publicitaire de la SARL ASSURISK a été inséré dans la revue RADIO-REF, pour une somme mensuelle de 135 €.

Par e-mail du 14 avril 2009, Monsieur MARTINEAU a suspendu la parution de toute publicité à compter du mois de mai 2009, indiquant que des zones d'ombre faisaient que les résultats commerciaux n'étaient pas à la hauteur et qu'il se rapprocherait de l'association REF-UNION ultérieurement.

Par courrier électronique du 25 août 2009, Monsieur MARTINEAU a repris contact avec l'association REF-UNION.

Par e-mail du 18 septembre 2009, Monsieur MARTINEAU a diffusé une "plaquette concernant les risques du radioamateurisme" dont le siège de l'association a été destinataire.

Cette plaquette a été diffusée à tous les exposants et participants du salon HAMEXPO le 10 octobre 2009 où la Société ASSURISK tenait un stand.

Soutenant que cette plaquette publicitaire provoquait un vif émoi auprès des radio amateurs, présentés comme ayant des activités intrinsèquement dangereuses, génératrices de risques pour la santé ou l'environnement, l'association REF-UNION a demandé à plusieurs reprises à Monsieur MARTINEAU de modifier les termes de celle-ci.

Par e-mail du 12 octobre 2009, Monsieur MARTINEAU a indiqué qu'il n'envisageait pas de modifier sa plaquette publicitaire.

Par e-mail du 13 octobre 2009, Monsieur DUMUR, ancien Président de l'association et responsable des services juridiques de l'association, a précisé que cette plaquette diffusée sur internet ne serait pas lue uniquement par des radioamateurs et leur donnerait des idées de procès, alors que le principe de précaution concerne les techniques nouvelles telles les installations de relais radio téléphoniques exploitant des hyper fréquences en émissions continues 24 heures sur 24.

Monsieur MARTINEAU a pris acte le 14 décembre 2009 auprès de l'association REF-UNION, que la SARL ASSURISK'avait été écartée de la publication et son conseil a adressé une lettre de mise en demeure à l'association REF-UNION le 6 janvier 2010.

Le 29 janvier 2010, Monsieur DUMUR a répondu que cette décision avait été prise au mois de novembre 2009 au motif que la plaquette publicitaire avait soulevé une grande inquiétude dans le monde radio- amateur.

Par acte du 20 avril 2010, la SARL ASSURISK a fait assigner l'association REF UNION aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce, une somme de 63.000 € à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle sollicite également la publication du jugement à intervenir dans le journal RADIO REF et sur les sites internet [http : //www.ref-union.org](http://www.ref-union.org),

Le 20 décembre 2010, la Société ASSURISK a déposé plainte contre l'association REF-UNION pour activité illicite d'intermédiation en assurance.

Dans ses conclusions récapitulatives déposées le 22 août 2011, la Société ASSURISK estime avoir été injustement écartée de la campagne de publicité auprès des radio amateurs et prétend notamment que :

- l'association REF-UNION n'a pas respecté un délai de préavis suffisant pour mettre fin à leur relation commerciale et a donc commis une faute ;
- l'association a modifié les conditions de diffusion de ses encarts publicitaires en exigeant que toutes les demandes concernant la publicité fassent l'objet d'un écrit (décision prise lors du bureau exécutif du 13 novembre 2009) ;
- les raisons qui ont conduit l'association à refuser d'insérer l'encart dans le n° de décembre 2009 importent peu, étant toutefois précisé que la proposition commerciale faisant état de la garantie responsabilité civile du radio émetteur avait été communiquée le 8 janvier 2009 et diffusée dans le n° du mois de février 2009 ;
- la Société ASSURISK a suspendu la parution de son encart publicitaire au mois de mai 2009 sans que cette information ne suscite la moindre réaction de la part de l'association REF-UNION.

S'agissant de son préjudice, la SARL ASSURISK indique que :

- la meilleure période pour assurer la publicité du renouvellement des contrats d'assurance est en fin d'année et que le refus de publication l'a privé d'une possibilité de signer de nouveaux bulletins d'adhésion ;
- pour éviter que les efforts financiers de Monsieur MARTINEAU soient remis en cause, elle a procédé en urgence à un encart publicitaire dans le magazine HAM MAG dont la diffusion est plus restreinte ;
- sur le calcul de son préjudice : elle indique que la prime moyenne est d'environ 150 € et

qu'elle aurait pu espérer un retour de 7% sur les 6.000 adhérents, soit une perte de 63.000 € de primes ;

- les communiqués du service juridique de l'association ont eu raison de l'assurance responsabilité civile des radioamateurs puisque la Compagnie d'assurances AXA avec laquelle elle avait contracté, a dénoncé la convention le 20 janvier 2011, avec effet au 20 avril 2011.

S'agissant de la demande reconventionnelle formée par l'association REF UNION, elle indique que les pièces produites ont été obtenues de manière licite, qu'elle n'avait pas à répondre aux sommations de communiquer de l'association dans la mesure où les pièces sollicitées ont été communiquées dans le cadre de la plainte pénale. Elle ajoute que les courriers adressés par elle auprès de diverses autorités administratives ou de tutelle ne sont pas de nature à caractériser une procédure abusive et ce d'autant plus qu'une plainte pénale est en cours.

Dans ses conclusions récapitulatives déposées le 28 avril 2011, l'association REF-UNION demande au tribunal de débouter la SARL ASSURISK de l'ensemble de ses prétentions.

Elle expose que :

- en passant commande d'une insertion publicitaire, le gérant de la SARL ASSURISK a adhéré aux conditions générales de publicité de cette revue et notamment celle selon laquelle, l'association se réserve le droit de refuser toute publicité à caractère polémique, ainsi que toutes celles de nature à déplaire à ses lecteurs ;
- Monsieur MARTINEAU a décidé d'interrompre ses insertions publicitaires par e mail du 14 avril 2009 sans respecter le moindre préavis et a sollicité la reprise de la parution à compter du mois de septembre 2009, sans aucune demande écrite ;
- elle a été rendue destinataire d'une plaquette publicitaire de 9 pages par e mail du 18 septembre 2009 dont elle n'avait jamais eu connaissance au préalable ;
- la relation d'affaires entre la SARL ASSURISK et l'association n'était ni stable, ni suivie, ni ancienne et le refus d'insertion ne procède pas d'un abus de droit dès lors que l'association n'a jamais varié dans sa ligne éditoriale (refuser toute publicité à caractère polémique et celle visant à déplaire à ses lecteurs) et que la demande d'insertion va à l'encontre de la politique et de l'esprit de la publication ;
- le 11 juin 2010, en cours d'instance, la SARL ASSURISK s'est livrée à un chantage en brandissant la menace de saisine d'un très grand nombre d'autorités administratives ou réglementaires pour dénoncer de nombreuses infractions à la législation soit disant imputables à l'association REF UNION, entraînant un contrôle de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes le 28 septembre 2010 ;
- elle n'effectue aucune intermédiation en assurance, car elle n'encaisse pas les primes, acquittées directement par les adhérents à la compagnie d'assurance, et car elle n'interfère pas dans la gestion des sinistres ;
- la publicité de la Société ASSURISK est mensongère au regard du courrier adressé le 7 décembre 2010 par un agent de la compagnie AXA à un radio amateur, l'informant qu'elle ne souhaite pas couvrir les activités de radio amateur (convention dénoncée le 20 janvier 2011), et lui conseillant de prendre contact avec l'association REF-UNION ; elle est également mensongère, la SARL ASSURISK prétendant que son objet est de tout assurer concernant les risques liés à l'activité de radio amateur alors que la garantie des dommages causés par les champs et ondes électro magnétiques est exclue, de même que les dommages immatériels ;

S'agissant du préjudice, elle soutient qu'elle n'est pas concernée par l'importance des investissements déployés par un courtier d'assurance pour capter une clientèle

spécifique, que le courtier n'est rémunéré que par une commission égale à environ 10 % de la prime et que la population visée par la SARL ASSURISK ne pouvait porter tout au plus que sur une dizaine de radios-clubs. La publication du jugement dans le journal ne pourra être ordonnée, le refus d'insertion étant légitimé par la loi du 29 juillet 1881 et la preuve de l'abus de droit faisant défaut lorsque la demande d'insertion va à l'encontre de la politique et de l'esprit de la publication.

A titre reconventionnel, l'association REF-UNION sollicite la condamnation de la SARL ASSURISK au paiement d'une somme de 80.000 € à titre de dommages et intérêts, soutenant que :

- la Société ASSURISK a recelé des documents internes confidentiels frauduleusement obtenus ;
- elle a procédé à des actes de menace, ou des tentatives de chantage, et en tout cas de délation auprès d'autorités administratives, répressives ou de tutelle de nature à porter atteinte à la renommée et à son crédit.

L'association REF-UNION sollicite enfin que la SARL ASSURISK soit condamnée à lui payer une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 30 novembre 2011.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Attendu qu'aux termes de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce, *engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait par tout producteur, commerçant, industriel ou "personne immatriculée au répertoire des métiers" de rompre brutalement, même partiellement une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels ;*

Attendu qu'à titre préalable, il convient de constater que l'association REF-UNION n'est pas un producteur, pas un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au répertoire des métiers et qu'en conséquence, les dispositions commerciales précitées ne lui sont pas applicables ;

Que toutefois, comme toute personne morale de droit privé, elle est susceptible d'engager sa responsabilité en cas de rupture abusive des relations contractuelles (article 1134 du Code Civil) ;

Attendu qu'en l'espèce, par e-mail du 7 novembre 2008 la Société ASSURISK a passé commande d'une insertion publicitaire dans la revue RADIO REF pour une période d'un an (décembre 2008 à décembre 2009) et qu'un encart publicitaire (un quart de page pour un coût mensuel de 135 €) a été inséré dans les revues de décembre 2008 à avril 2009 ;

Que par e-mail du 14 avril 2009, Monsieur MARTINEAU, gérant de la Société ASSURISK, a suspendu la parution de toute publicité, indiquant que *"les éléments en notre possession nous invitent à suspendre momentanément et dès la parution du mois de mai 2009, toute publicité dans votre Revue jusqu'à nouvel ordre, le temps pour nous d'éclaircir quelques zones d'ombre faisant que les résultats commerciaux sont très en deçà des normes connues dans la profession. Nous nous rapprocherons de vous dès que nous aurons levé les options à donner"* ;

Que par courrier électronique du 18 septembre 2009, Monsieur MARTINEAU a déclaré *“je me permets de me rapprocher de vous en tant qu’acteur du radio amateurisme en France et vous informe que nous avons sorti une plaquette concernant les risques du radio amateurisme que nous vous joignons en accompagnement par fichier attaché. Nous sommes persuadés que vous lui réserverez le meilleur accueil et en assurerez la meilleure diffusion dans la Communauté française ;*

Attendu que la Société ASSURISK est donc mal fondée à soutenir que la plaquette concernant les risques du radio amateurisme avait été adressée à l’association REF-UNION dès le début des relations commerciales, les seuls documents communiqués à cette époque concernant le bulletin d’adhésion et la plaquette publicitaire à éditer ;

Attendu que l’association REF-UNION prétend que le 10 octobre 2009, sur le salon HAMEXPO, il a été indiqué verbalement à Monsieur MARTINEAU, notamment par Madame MAGNIN, Présidente de l’association, que la présentation de sa nouvelle plaquette publicitaire était polémique et que l’association ne pourrait continuer à l’insérer dans sa revue, en l’absence de modification ;

Attendu qu’il ressort d’une attestation de Monsieur MEZAN de MALARTIC, ingénieur retraité des radiocommunications et rédacteur de rapports destinés à l’ART (Autorité de Régulation des Télécommunications) ou à l’ANFR (Agence Nationale des Fréquences), qu’au cours du salon HAMEXPO du 10 octobre 2009, il a essayé de convaincre Monsieur MARTINEAU du caractère erroné et nuisible aux radio amateurs des propos tenus dans sa plaquette, alors que la certitude d’absence de risque est confirmée par des mesures effectuées sur le terrain par des équipes qualifiées de l’ANFR (Agence Nationale des Fréquences) ;

Attendu que la SARL ASSURISK ne conteste pas que cette notification verbale lui ait été faite sur le salon ; Que Monsieur MARTINEAU s’y réfère d’ailleurs dans son courrier électronique en réponse du 12 octobre 2009 et indique ensuite *“nous n’envisageons bien entendu aucunement de revoir notre copie pour diffusion sur votre site, cette analyse, audit réalisé bénévolement par notre Cabinet au profit de votre Communauté relève des plus récentes évolutions législative et réglementaire ainsi que de l’état de la jurisprudence en France au vu des capacités disponibles sur le marché de l’assurance et de la réassurance” ;*

Attendu qu’à la suite de plusieurs courriers échangés avec le service juridique de l’association, une réunion a eu lieu le 14 novembre 2009 entre Monsieur MARTINEAU, la Présidente de l’association et Monsieur DUMUR, responsable du service juridique ;

Que par courrier du 14 décembre 2009, Monsieur MARTINEAU a indiqué avoir appris lors d’un appel téléphonique de routine le 25 novembre 2009 que la publicité pour la Société ASSURISK ne figurerait pas dans la revue du mois de décembre, et a indiqué que l’association REF-UNION avait manifestement cherché à le faire disparaître du paysage des radioamateurs en ne publiant pas son annonce face à son assureur historique AREAS ;

Attendu qu’il ressort de l’ensemble de ces éléments que depuis le 10 octobre 2009, date du salon HAMEXPO, la SARL ASSURISK est informée que le contenu de sa nouvelle plaquette publicitaire a provoqué un vif émoi auprès des radio amateurs, ces derniers étant présentés comme ayant des activités intrinsèquement dangereuses, génératrices de risques pour la santé ou l’environnement ;

Qu'à plusieurs reprises, il a été demandé à Monsieur MARTINEAU, verbalement ou de manière écrite, de modifier le contenu de cette plaquette, l'association REF-UNION n'étant pas en accord avec son contenu, notamment sur l'évaluation des dangers potentiels et sur les idées de procès données aux tiers ;

Que Monsieur MARTINEAU, gérant de la Société ASSURISK, s'y est toujours refusé ;

Attendu qu'aux termes des conditions générales de publicité, sur lesquelles figurent le tarif applicable (135 € mensuel pour une publicité d'un quart de page- format 9/13), il est expressément indiqué que "l'association REF-UNION se réserve le droit de refuser toute publicité à caractère politique, pornographie ou polémique, ainsi que celles visant à concurrencer nettement ses activités ou de nature à déplaire à ses lecteurs, et ce sans indemnité" ;

Attendu qu'au regard des réunions, contacts verbaux et courriers précités, la Société ASSURISK a clairement été informée de la volonté de l'association REF-UNION de mettre fin à leurs relations contractuelles en l'absence de modification de la nouvelle plaquette publicitaire, adressée à l'association pour la première fois le 18 septembre 2009 ;

Attendu que l'association REF UNION s'est toujours référée exclusivement à cette plaquette pour refuser de poursuivre ses relations avec la Société ASSURISK, n'invoquant aucun autre motif ;

Attendu que l'argument selon lequel l'association aurait cherché à évincer la SARL ASSURISK du "paysage des radioamateurs" n'est pas sérieux, alors que l'association n'a jamais manifesté la moindre défiance à l'égard de celle-ci ; Qu'ainsi elle a accepté lors des pourparlers de transmettre le bulletin d'adhésion de la compagnie AREAS, concurrente, ainsi que les garanties proposées par celle-ci ;

Qu'elle n'a aucunement réagi au courrier électronique du 14 avril 2009, au terme duquel, la Société ASSURISK, a procédé à une suspension unilatérale du contrat liant les parties ;

Attendu que le caractère effectivement polémique de la plaquette publicitaire rédigée par la Société ASSURISK a légitimement pu inquiéter le bureau de l'association REF-UNION, sur les idées de procès données à des tiers, d'autant que les dangers potentiels liés à cette activité ne sont pas établis de façon scientifique ;

Attendu surtout que les relations contractuelles ayant existé entre l'association REF-UNION et la Société ASSURISK n'étaient pas stables et anciennes comme le prétend cette dernière ;

Attendu que l'association REF-UNION avait diffusé cinq revues mensuelles contenant la publicité de la Société ASSURISK avant que celle-ci ne procède unilatéralement à une suspension du contrat ("jusqu'à nouvel ordre"), puis souhaite une reprise de la diffusion à compter du mois de septembre ;

Qu'au regard de la suspension unilatérale du contrat par la Société ASSURISK sur une durée de 4 mois (le contrat étant conclu sur 12 mois), il ne peut être valablement fait état par cette dernière d'une stabilité des relations contractuelles ;

Qu'il apparaît donc que les relations contractuelles entre les parties (qui avaient été unilatéralement suspendues pendant 4 mois) n'étaient pas stables et anciennes ; Qu'en application des dispositions générales, l'association REF-UNION était en droit de refuser de continuer à insérer une publicité au bénéfice de la Société ASSURISK alors que celle-ci diffusait une plaquette publicitaire présentant un caractère volontairement polémique, de nature à déplaire à son public et pouvant susciter des procédures judiciaires par des tiers ;

Que le refus de publier l'annonce publicitaire de la Société ASSURISK a été précédé de plusieurs courriers et discussions avec le gérant de ladite Société et ne peut donc être qualifié d'abusif ou de brutal, notamment en comparaison des "motifs" et du délai de préavis observé par la Société ASSURISK le 14 avril 2009 ;

Que la Société ASSURISK sera en conséquence déboutée de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de l'association REF-UNION et de sa demande de publication du jugement ;

#### Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que dans son courrier du 14 décembre 2009 prenant acte de la décision de l'association REF UNION de ne plus faire paraître sa publicité, le gérant de la Société ASSURISK, a ensuite informé la Présidente de l'association qu'il était demandé à leur conseil *"de rédiger des conclusions et informer nos autorités de tutelle respectives, en ce qui vous concerne, celles relevant du structurel (Ministère de l'Intérieur) ainsi qu'aux nôtres, le Ministère des Finances par l'intermédiaire de la Direction des Assurances leur demandant des compléments d'information, n'ayant pu les obtenir de vos Services au Siège, afin de répondre au mieux aux intérêts de notre clientèle et à notre devoir de Conseil. Nous réservons un tirage également à la Direction de la concurrence"* ;

Que par courrier électronique du 11 juin 2010, adressé à Monsieur BELLENEY, nouveau Président de l'association, la Société ASSURISK lui demandait de préciser si ce dernier répondait favorablement à l'invitation par elle adressée afin de lui présenter *"notre Programme International concernant les Radio amateurs et SWL..."* ;

Qu'il continuait en rappelant que *"conformément au courrier RAR adressé à Madame la Présidente du REF-UNION le 14 décembre dernier en pièce jointe, je l'informais de mon désir de saisir nos autorités de tutelle administratives respectives. Nous avons déjà traité la Direction de la Concurrence où nous avons reçu l'accusé de réception de notre dépôt de plainte.*

*J'ai commencé le rédactionnel des sept correspondances parmi lesquelles :*

- 1- Registre des intermédiaires d'assurances ORIAS
- 2- Autorité de contrôle prudentiel BANQUE DE FRANCE
- 3- Direction Départementale des Services Fiscaux TOURS NORD
- 4- Préfecture d'Indre et Loire Direction des Associations

*Autorités de tutelle des radioamateurs :*

- 5- Agence Nationale des Fréquences M. MAURIES
- 6- DÉCIS M. DELIME
- 7- LARCEP Mme ERPELDING

*S'agissant de troubles manifestes à l'ordre public, ce dossier ne doit plus traîner désormais, la saisie de nos autorités étant assortie d'un dépôt de plainte avec constitution*

*de partie civile, le tout dans un contexte houleux, le trésorier de REF-UNION ayant démissionné en cours de mandat et brutalement semble-t-il selon la presse. A défaut de début de négociation à la diligence de votre avocat dont vous voudrez bien lui donner tirage de cet e-mail, je fais partir les courriers dès le lundi 21 juin. Pour notre part, nous souhaitons le plus rapidement possible reprendre un courant de partenariat très actif dès le mois de septembre pour se donner les moyens de réussir tant le travail est volumineux et émaillé par ce très grave incident mettant en évidence de très nombreuses infractions à la législation tous domaines du droit confondu ...” ;*

Attendu qu’à la suite de la plainte adressée par la Société ASSURISK à la Direction de la Concurrence, de la Consommation et du travail et de l’emploi, un inspecteur et un contrôleur se sont déplacés le 28 septembre 2010 au siège de l’association pour enquête, et ont reçu les déclarations de son Président, Monsieur BELLENEY, ainsi que la copie de certains documents (pièce 52 bis) ;

Attendu que dans un courrier du 20 septembre 2010, l’Autorité de Contrôle Prudentiel répondait au courrier électronique envoyé le 14 juin 2010 par Monsieur MARTINEAU en lui indiquant : *“Vous reprochez à cette association d’exercer l’activité d’intermédiaire en assurance sans toutefois respecter les obligations légales lui incombant en cette qualité (notamment défaut d’immatriculation à l’ORIAS). Vous nous demandez de vous indiquer si cet intermédiaire est ou non immatriculé et à défaut de faire cesser le trouble à l’ordre public économique. Vous souhaitez également que le portefeuille clients de REF vous soit attribué afin de conseiller les adhérents de cette association.*

*Nous vous remercions d’avoir apporté ces éléments à notre connaissance (...).*

*Il ressort des recherches effectuées par nos services que REF n’est pas immatriculée au registre des intermédiaires en assurance. Nous avons pris bonne note de vos griefs et nous réservons le droit d’y apporter les suites appropriées en termes de contrôle et éventuellement de sanction des organismes...” ;*

Attendu que la Compagnie AREAS a décidé le 9 septembre 2010, “pour des raisons propres à l’entreprise, de ne pas poursuivre la commercialisation de ses produits et en conséquence de ne plus faire paraître de nouveaux formulaires d’adhésion dans les prochaines revues RADIO-REF” ;

Attendu qu’une plainte a par ailleurs été déposée par le Conseil de la Société ASSURISK auprès de Monsieur le Procureur de la République le 20 décembre 2010 pour exercice illégal de la profession d’intermédiaire en assurance à l’encontre de l’association REF-UNION, indiquant que celle-ci n’était pas immatriculée auprès de l’ORIAS (Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance) ;

Que sans se prononcer sur le bien fondé de cette plainte, il apparaît qu’il est fait état “concernant le contrat AREAS d’une rémunération tarifée à 500 €”, alors qu’il s’agit en réalité du coût mensuel pour la compagnie AREAS de l’insertion publicitaire dans la revue RADIO REF (pour deux pages) ;

Attendu que Monsieur MARTINEAU, gérant de la Société ASSURISK, se garde bien de produire les courriers qu’il a adressés aux différentes autorités précitées pour dénoncer les infractions qu’il impute à l’association REF-UNION, et en dépit des sommations de communiquer qui lui ont été délivrées ;

Qu'il n'en demeure pas moins que les courriers en date des 14 décembre 2009 et du 11 juin 2010 annonçant des dénonciations à venir si les relations contractuelles ne sont pas reprises, s'analysent en des tentatives de chantage, contraires à l'éthique et à la déontologie attendues d'un courtier en assurances, lesquelles ont nécessairement causé un préjudice moral à l'association, du fait de l'atteinte à sa réputation et de la nécessité de se défendre devant les autorités ou de prévoir de le faire ;

Attendu que l'association REF UNION reproche également à la SARL ASSURISK d'avoir recelé des documents à diffusion interne, notamment les procès-verbaux de séance du Bureau Exécutif ; Que toutefois il apparaît que ces documents ne contenaient pas d'information strictement confidentielle et permettent de justifier qu'une décision du bureau exécutif a été prise par rapport à l'insertion publicitaire de la Société ASSURISK ;

Que la production de ces procès verbaux à l'audience n'a pas causé de préjudice à l'association REF-UNION ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le comportement abusif de la Société ASSURISK à l'issue de la rupture du contrat avec l'association REF-UNION, justifie qu'une somme de 4.000 € soit allouée à titre de dommages et intérêts à l'association REF-UNION ;

#### Sur les autres demandes :

Attendu qu'il n'est pas équitable de laisser à la charge de l'association REF-UNION les frais irrépétibles qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance ; Que la SARL ASSURISK sera condamnée à payer à l'association REF UNION une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que la SARL ASSURISK qui succombe sera condamnée aux entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute la SARL ASSURISK de l'ensemble de ses prétentions ;

Condamne la SARL ASSURISK à payer à l'association REF-UNION une somme de 4.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la SARL ASSURISK à payer à l'association REF-UNION une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

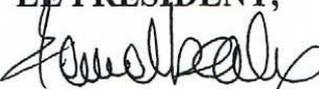
Déboute la SARL ASSURISK et l'association REF-UNION du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la SARL ASSURISK aux entiers dépens et accorde à la SCP DELHOMMAIS MORIN le bénéfice de la faculté reconnue à l'article 699 du code de procédure civile.

Jugement rédigé par P. GIFFARD.

Ainsi fait, jugé et rendu par mise à disposition au Greffe les jour, mois et an que dessus.

**LE GREFFIER,**  
  
**C. HERALD**

**LE PRÉSIDENT,**  
  
**I. GRANDBARBE**

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le Greffier

